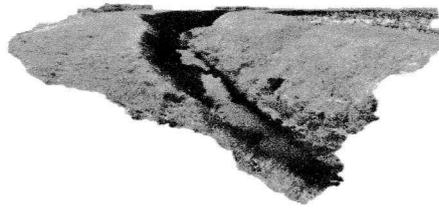


DEPARTEMENT DU GARD**COMMUNE DE THEZIERS****Projet de restauration physique du Briançon,
de confortement et de création de digues****ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE :**

- Préalable à la déclaration d'utilité publique du projet,
- Préalable à la cessibilité des propriétés ou parties de propriétés nécessaires à la réalisation du projet,
- Préalable à l'autorisation « Loi sur l'eau »,
- Préalable à la déclaration d'intérêt général,
- Portant sur la demande d'enregistrement d'une Installation Classée pour l'Environnement (ICPE)

(Enquête publique du lundi 4 juin 2018 au jeudi 5 juillet 2018 inclus)

**1^{ère} partie : RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR****2^{ème} partie : CONCLUSIONS et AVIS du COMMISSAIRE ENQUETEUR
POUR CHACUN DES OBJETS REQUIS**

(Documents séparés)

SOMMAIRE

I - OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE,

- a) Généralités sur l'enquête publique (p 3)
- b) Présentation de l'enquête publique sur le projet (p 3)

II - ORGANISATION ET PRESENTATION SOMMAIRE DU PROJET :

- 2-1 – organisation (p 4),
- 2-2 - présentation sommaire de l'opération (p 4 à 6),
- 2-3 - plan de situation (p 6),
- 2-4 - justification de l'utilité publique du projet par ces concepteurs (p 7)
- 2-5 - visite des lieux (p 7),

III - COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE (p 8),**IV – CONCERTATIONS & CONSULTATIONS PAR LE MAITRE D'OUVRAGE (p 9)****V - CADRE JURIDIQUE du PROJET (page 9),****VI - ORGANISATION ET EXECUTION DE L'ENQUETE (p 9 à 11) :**

- 6-1 - désignation du commissaire enquêteur,
- 6-2 - modalités de l'enquête publique unique,
- 6-3 - notifications aux personnes identifiées à l'état parcellaire,
- 6.4 - permanences du commissaire enquêteur,
- 6-5 - avis du conseil municipal de THEZIERS (délibération du 18/06/2018),
- 6-6 - clôture de l'enquête publique unique.

VII – OBSERVATIONS RESULTANT DE L'ENQUETE (p 11 à 23) :**VIII - CONCLUSION & AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :**

(Les conclusions et avis du commissaire enquêteur au titre de chacun des objets requis font l'objet des documents joints en 2^{ème} partie)

ANNEXES.

- Annexe n°1 : copie de la décision portant désignation du commissaire enquêteur,
- Annexe n°2 : copie de l'arrêté préfectoral portant ouverture d'enquête publique unique,
- Annexe n°3 : copies des publications dans les journaux « Midi-Libre » et « La Marseillaise »
- Annexe n°4 : certificat d'affichage délivré par le maire de THEZIERS,
- Annexe n°5 : procès-verbal de communication des observations au maître d'ouvrage,
- Annexe n°6 : réponses du maître d'ouvrage apportées aux observations communiquées,
- Annexe n°7 : suivi récapitulatif des notifications aux personnes identifiées à l'état parcellaire,
- Annexe n°8 : états affichages en mairie de THEZIERS (code d'expropriation),
- Annexe n°9 : délibération du conseil municipal de THEZIERS portant avis sur le projet,
- Annexe n°10 : erratum en date du 25 juin 2018 produit par l'expropriant,
- Annexe n°11 : terrier n° 570 fourni en cours d'enquête par l'expropriant,
- Annexe n°12 : certificat d'affichage par le maître d'ouvrage.

I – OBJETS DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE :**a) Généralités sur l'enquête publique :**

L'enquête publique est une procédure de consultation qui précède la réalisation de projets voulus par des personnes publiques ou privées. Elle est obligatoire lorsqu'en raison de leur nature, de leur importance ou des zones concernées, ces projets sont susceptibles d'affecter l'environnement. Elle ouvre à tous l'accès aux dossiers du ou/des projets, et a pour but d'informer la population concernée, de recueillir ses appréciations, ses suggestions et contre-propositions. Elle permet également à l'autorité décisionnelle de disposer du maximum d'éléments nécessaires à son information avant sa prise de décision.

b) Présentation de l'enquête publique unique sur le projet :

La présente enquête publique unique est relative au projet de restauration physique du Briançon, de confortement et de création de digues sur la commune de THEZIERS (Gard).

Ce projet est soumis à enquête publique unique en vertu de l'article L 123-6 du code de l'environnement et par application des articles R 123-1 à 16 dudit code. Elle est diligentée par le Préfet du département du Gard en charge de coordonner son organisation et d'en exploiter les résultats.

La demande d'engagement de la procédure d'enquête publique a fait l'objet de la délibération n° 53/2012 en date du 31 octobre 2012 par le Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion Equilibrée des Gardons « SMAGE », porteur du projet.

Cette enquête est préalable aux décisions sur les objets de la demande et concerne :

- La déclaration d'utilité publique de l'opération « DUP ». A ce titre, elle relève de l'article L123-2 du code de l'environnement (projet soumis à autorisation environnementale),
- L'enquête parcellaire relative à la cessibilité des propriétés ou parties de propriétés nécessaires à la réalisation de l'opération (le but est de permettre la maîtrise foncière de l'emprise du projet). Cette enquête est conjointe à l'enquête publique « DUP ». Elle relève des dispositions de l'article L110-1 du Code de l'expropriation et est conduite en application de l'article R 131-14 de ce même code l'expropriant étant en mesure, avant la déclaration d'utilité publique, de déterminer les parcelles à exproprier et de dresser le plan parcellaire ainsi que la liste des propriétaires,
- L'autorisation au titre de la Loi sur l'eau : Le projet est soumis à autorisation au titre des articles L 214-1 à L 214-3 et R 214 -1 du code de l'environnement (Installation, ouvrages, travaux et activités « IOTA ») Il est concerné par l'article D181-15-5 l'autorisation environnementale tenant lieu de dérogation au titre de l'article L.411-2 dudit code. L'autorisation n'est accordée qu'après enquête publique, conformément à l'article L 181-9 du code de l'environnement,
- L'enregistrement d'une Installation Classée pour l'Environnement « ICPE » (la demande est consécutive à la création de stockages définitifs des déblais). L'autorisation environnementale « ICPE » est régie par les articles L 181-1 et R181-1, et suivants du code de l'environnement applicables aux activités, installations, ouvrages et travaux lorsqu'ils ne présentent pas un caractère temporaire,
- La déclaration d'intérêt général : En raison d'intervention possible sur des terrains privés, la déclaration d'intérêt général nécessite une enquête publique au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement, portant sur l'habilitation des collectivités territoriales à réaliser des travaux d'intérêt général du point de vue de l'aménagement des eaux et dans les conditions prévues aux articles L 151-36 à L 151-40 du nouveau Code Rural.

L'arrêté préfectoral portant ouverture d'enquête publique unique a été pris le 2 mai 2018 par le Préfet du département du Gard sous le n° 30-2018-05-02-007.

II – ORGANISATION et PRESENTATION SOMMAIRE DU PROJET :

2-1 Organisation : Maîtrise d'ouvrage (& expropriant) : Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion Equilibrée des Gardons (SMAGE des Gardons), 6 avenue Général Leclerc 30000 Nîmes, représenté par son président, (le SMAGE s'appelle désormais Etablissement Public Territorial de Bassins Gardons « EPTB Gardons » – L'appellation SMAGE des Gardons est conservée pour l'enquête),

Monsieur Etienne RETAILLEAU employé de l'établissement est en charge du dossier. Il est désigné responsable du projet à l'article 2 de l'arrêté portant ouverture d'enquête.

Responsables du projet (bureaux d'études et maîtrise d'œuvre) : Mandataire : « ISL » 65 avenue Clément Ader 34170 Castelnau-le-Lez - Co-traitant : RIPARIA 1940 Route des Cévennes 30200 Bagnols-sur-Cèze.

2-2 - Présentation sommaire de l'opération :

La commune de THEZIERS qui est sujette (1) à des inondations par des débordements du Briançon (2) est munie d'un système d'endiguement important et d'un barrage écrêteur de crue. Des digues ont été réalisées en remblai (3) mais elles ne présentent pas un niveau de stabilité et de résistance satisfaisant, et plusieurs ruptures sont déjà survenues. Dans l'urgence des travaux de restauration à l'identique ont été réalisés. L'historique depuis 1999 des différentes phases de réflexion et d'une première phase de travaux est exposé à la notice explicative du dossier d'enquête publique.

(1) *Plus exceptionnellement par le Rhône et le Gardon,*

(2) *Ce ruisseau qui est pratiquement à sec plusieurs mois par an est sujet à des emportements lors de fortes pluies pendant quelques heures,*

(3) *Ces digues appartiennent au Syndicat Intercommunal de Curage et d'Entretien (SICE) du Briançon qui a adhéré au SMAGE des Gardons en 2011 qui compte tenu de l'intérêt d'un projet initial combinant les aspects hydrauliques et écologiques a souhaité engager des études et réaliser les travaux sous sa maîtrise d'ouvrage.*

L'opération objet de l'enquête unique se situe sur le territoire de la commune de THEZIERS sur un linéaire d'environ 3,4 kilomètres s'étendant depuis l'aval du bassin de rétention jusqu'à la RD 500. Les aménagements retenus au projet portent sur :

- *Depuis le bassin de rétention au nord jusqu'à la RD500 :*

- L'arasement des digues à la cote du terrain naturel en rive gauche et en rive droite,
- Le reprofilage et une renaturation du lit permettant de garantir une capacité d'écoulement équivalente à la capacité actuelle du couloir endigué tout en garantissant sa stabilité morphologique,
- La création localisée d'un merlon pour maintenir à niveau les deux rives (création induite par le reprofilage),

- *En amont de la voie ferrée :*

- Le remplacement de l'ouvrage des Moutonnes, par une piste rive droite entre l'actuel pont et le bassin de rétention,
- Le remplacement des deux autres ouvrages par des passages à gué (pont de Lorette et pont du Moulin),

- *En aval de la voie ferrée :*

- La stabilisation des berges au droit des parcelles urbanisées,
- La reprise de la digue aval rive droite sur environ 200 m pour éviter les débordements directs au droit des habitations rive droite,

- *Pour les parcelles sous maîtrise foncière publique (localisées sur la partie amont et aval)*

- La végétalisation sous maîtrise foncière d'anciennes parcelles agricoles et urbaines abandonnées et attenantes au projet.

Sur l'ensemble du linéaire de projet la restauration est présentée comme devant permettre le transit sans débordement d'un débit conforme à celui pouvant s'écouler dans l'état actuel avant les

premiers débordements sur les digues (hors des hypothèses de ruptures des digues et d'obstruction de buses par la végétation).

Au titre du fonctionnement écologique, il est dit que le Briançon dans sa configuration actuelle présente une fonctionnalité réduite mais que néanmoins son lit « mouillé » présente une configuration intéressante qu'il a été décidé de conserver.

Concernant l'emprise foncière du projet, les travaux nécessitent de procéder à l'acquisition des terrains que le tracé du cours d'eau doit traverser. A ce titre le maître d'ouvrage dit « l'expropriant » a obligation de déterminer avec précision le périmètre des immeubles à acquérir et d'établir sous sa responsabilité le plus exactement possible la liste des propriétaires et usufruitiers après recherches auprès du cadastre et la conservation des hypothèques (publicité foncière), ou par tous autres moyens. Les résultats donnent lieu à l'enquête parcellaire conjointe à l'enquête « DUP » menée dans le cadre de l'enquête unique prescrite. Dans ce domaine l'expropriant a produit un plan parcellaire auquel il a joint le plan d'application cadastrale (documents de GEPFIT Expert de juin 2017) et dressé l'état parcellaire établissant la liste des personnes concernées. Au titre des formalités lui incombant envers ses personnes il a fait appel à un prestataire SETIS Agence Montpellier à MONTPELLIER. Un suivi des investigations et notifications a été produit lors de l'enquête, ainsi qu'un erratum une erreur étant apparue concernant l'unité foncière n°180 (Cf. annexes n° 7 & 10).

Suite à la demande au cas par cas auprès de la DREAL, le projet de restauration du Briançon n'est pas soumis à étude d'impact. Il est néanmoins soumis à autorisation environnementale au titre de la Loi sur l'eau (pièce n° 2 du dossier d'enquête publique) et à déclaration d'intérêt général en raison d'intervention possible sur des terrains privés.

Le cadre général de l'autorisation environnementale est fixé réglementairement par l'article R181-1 et suivants du Code de l'Environnement (« IOTA » - Installation, Ouvrages, Travaux et Activités). Le contenu de l'étude d'incidence est proportionné à l'importance du projet et à son incidence prévisible sur l'environnement.

Le volet naturel d'une étude d'impact est introduit au dossier d'enquête publique unique. Il constitue la pièce n° 3 du dossier d'enquête publique unique.

L'argumentation au titre de la déclaration d'intérêt général fait l'objet de la pièce n° 5 du dossier d'enquête publique unique.

L'enregistrement d'une installation classée pour l'environnement « ICPE » (pièce n° 4 du dossier d'enquête publique) concerne le stockage définitif des déblais de masse sur quatre parcelles de tailles différentes (*) situées à proximité du projet dans le but de maîtriser les coûts de terrassements induits par des volumes de déblais conséquents. La surface disponible pour le stockage est de 55 500 m². Ce stockage de l'ordre de 115 000 m³ de déblais est prévu de s'effectuer sur des hauteurs moyennes évoluant entre 1.4 et 3.1 m avec localement des variations de la hauteur en fonction des irrégularités du terrain naturel.

Les déblais contaminés par des rhizomes de cannes de Provence sont prévus d'être traités de façon indépendante dans les emprises identifiées, (broyage sur place des rhizomes).

() les parcelles concernées sont identifiées et délimitées au plan parcellaire (planche n°4). Elles sont situées hors zone inondable. Il s'agit de terres agricoles plus ou moins à l'abandon. A l'issue du dépôt des déblais elles pourraient être rendues à un usage agricole.*

Une étude faunistique et floristique sur la zone couverte par le projet a été réalisée. Elle fait l'objet du volet faune et flore de la demande d'autorisation environnementale. La présence de deux espèces protégées inventoriées et susceptibles d'être impactées a fait l'objet d'une demande de dérogation (pièce n°6 du dossier d'enquête publique). Le conseil national de la protection de la nature par son délégataire a donné le 11 janvier 2018 un avis favorable sous conditions.

Plusieurs autres aspects environnementaux du projet ont été étudiés, (absence de défrichement, zone de protection d'un monument historique – site non classé et/ou inscrit, archéologie préventive) avec le cas échéant la réalisation des formalités rendues nécessaires.

Pour la protection du monument historique il ressort de la consultation que le projet n'appelle pas d'observation par l'architecte des bâtiments de France. Pour l'archéologie préventive il est dit au dossier qu'un diagnostic archéologique pourrait être prescrit lors de l'instruction du dossier.

Sur le sujet archéologie le maître d'ouvrage a répondu qu'il n'a pas été prescrit de diagnostic, et que la procédure en cas de découverte fortuite était prévue d'être suivie.

Un passage de travaux avec leur chronologie prévisionnelle sur n/ n+1/ n+2 (début des travaux en septembre) figure au dossier, (*estimation de travaux sur une période de 18 mois avec un démarrage en septembre 2019*)

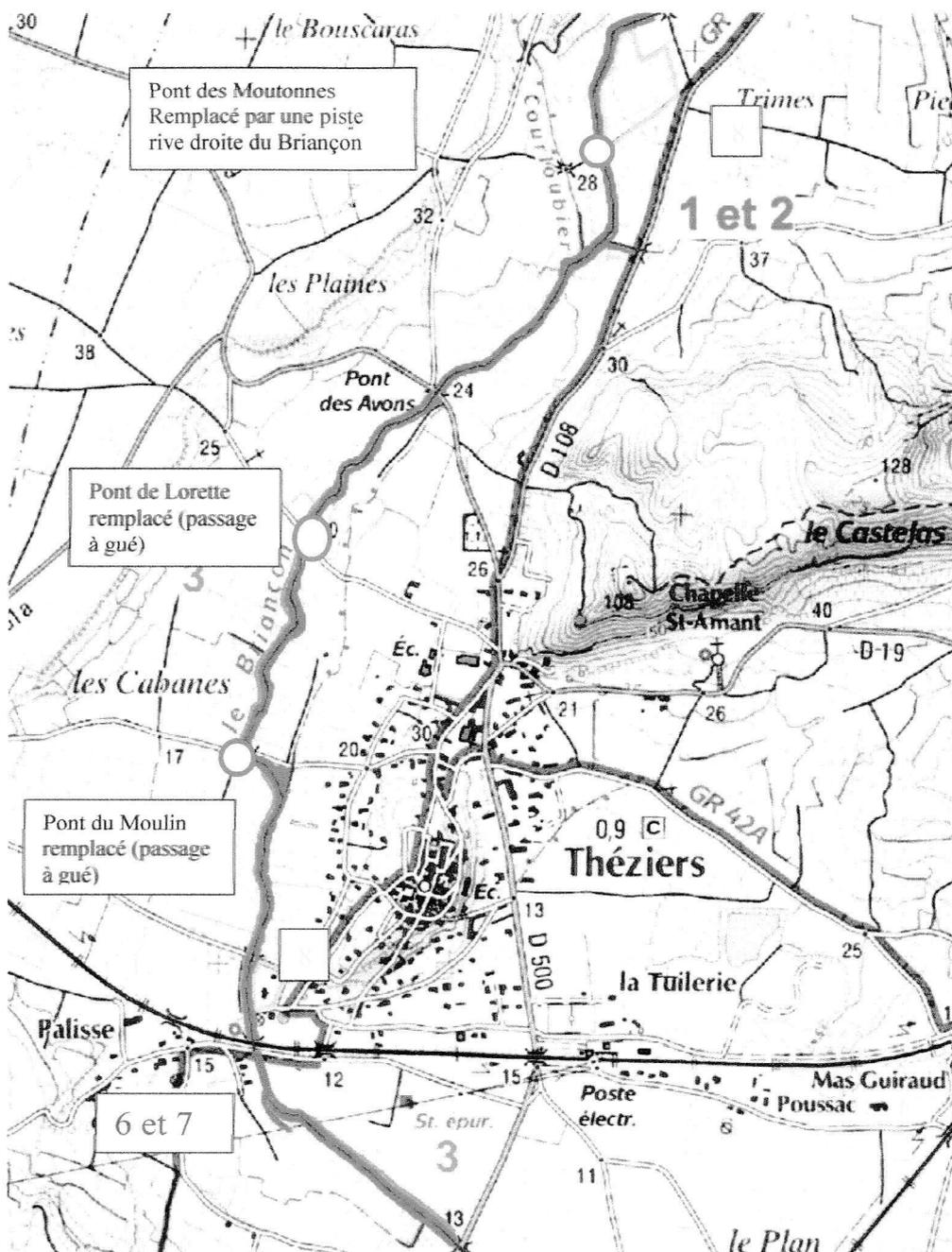
Le montant total l'opération réparti sur les différents postes est estimé à la notice explicative à 4812.000 € TTC). L'opération est désignée réalisée avec le concours financier de l'agence de l'eau RNC (50%), le SMD (30%) et le SMAGE des Gardons (20%).

Le projet est désigné au dossier :

- Compatible avec le règlement du Plan Local d'Urbanisme de la commune, et le PPRI
- Apparaissant comme un axe à protéger et à maintenir au regard du plan d'orientation et de préservation du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) (1),

(1) Une erreur de transcription faisant état d'objectifs et d'orientations exprimés dans le SCOT Sud Loire a été relevée à la notice explicative. Elle est restée sans conséquence réelle pour l'enquête publique.

2-3 - Plan de situation : (aménagement retenus au projet) :



2-4 – Justification de l'utilité publique du projet par ces concepteurs : Dans une note d'appréciation introduite au dossier, les concepteurs du projet justifient de l'utilité publique de l'opération en s'appuyant :

- D'une part sur l'état des lieux actuels et ses conséquences pour le secteur (Etat dégradé des digues anciennes implantées le long du Briançon sur la commune – Ruptures de digues conduisant à des débordements en lit majeur provoquant des inondations pour des débits inférieurs au débit décennal et pouvant affecter de manière aléatoire un territoire comportant des habitations et des parcelles agricoles - Points de blocages formant des embâcles et générant des débordements supplémentaires constitués par les ponts du Moulin, de Lorette et des Moutonnes,
- D'autre part sur les objectifs visés :
 - Supprimer le risque de débordement causé par la rupture de digue ainsi que le risque d'embâcles au droit des 3 ponts concernés par les aménagements.
 - Permettre de maintenir une capacité d'écoulement des crues décennales du Briançon,
 - Assurer une restauration physique du cours d'eau (création de zones humides périphériques au lit mineur, berges favorables à la faune et la flore, plantation d'espèces végétales de bord de rivière),
 - Rétablir les fonctionnalités naturelles assurées par le Briançon : autoépuration des eaux, recharge de la nappe phréatique alluvionnaire, biodiversité, trame bleu et trame verte,
- Ainsi que sur le caractère indispensable d'intervenir à court terme en raison de l'état des digues et celui du Briançon, et sur la solution retenue avec ses avantages d'une restauration physique durable, (de manière globale, l'aménagement se limite à un terrassement et une végétalisation). Il réduit ainsi les ouvrages à créer et à entretenir. Il maximise les services environnementaux rendus par le Briançon (épuration des eaux, soutien d'étiage, coût d'entretien ultérieur modeste).

Il est conclu que le projet de restauration physique du Briançon à THEZIERS dans le contexte revêt un caractère d'utilité publique en ce qu'il :

- Constitue un investissement de longs termes qui supprimera le risque de rupture de digue, garantira une capacité d'évacuation des crues décennales du Briançon, facilitera l'entretien de la végétation, constituera un milieu naturel riche et proposera un paysage valorisé,
- Est rendu nécessaire pour la protection des biens riverains et la restauration des fonctionnalités naturelles du Briançon.

Cette conclusion est contestée par un nombre restreint de personnes qui s'appuyant sur des enseignements d'anciennes réalisations estiment notamment que les coûts-bénéfices attendus sont déséquilibrés en défaveur du projet. Aux oppositions expresses du projet, sont venues s'ajouter des inquiétudes et interrogations notamment sur la capacité des aménagements du projet à assurer la protection des biens riverains. La question a fait l'objet de réponses par le Maître d'Ouvrage (cf. tableau du rapport et annexe n° 6)

2-5 – Visites lieux :

Le 24 mai 2018, le commissaire enquêteur a visité les lieux en compagnie de Mr. Etienne RETAILLAU en charge du projet au SMAGE des Gardons. Cette visite a été l'occasion d'un tour d'horizon sur l'état actuel des lieux (*) et de présentation des aménagements prévus d'être réalisés. L'organisation du projet à ses différentes phases ainsi que les dispositions de procédures pour sa réalisation et l'acquisition des terrains nécessaires ont également été évoquées, notamment au titre des actions engagées ou devant l'être par le maître d'ouvrage (expropriant).

A l'occasion de ce déplacement, le commissaire enquêteur s'est également entretenu avec le Maire de la commune de THEZIERS.

Par ailleurs lors de sa visite le commissaire enquêteur a pu constater que l'affichage de l'avis d'enquête publique unique était réalisé en mairie et sur les emplacements habituels de la commune ainsi que sur les lieux du projet.

(*) *Cette visite des lieux a permis au commissaire enquêteur de constater le caractère dégradé du Briançon (forte érosion des digues par endroits, prolifération d'une végétation invasive notamment des cannes de Provence, ouvrages réducteurs du débit – entretiens non visibles et restant à réaliser).*

III – COMPOSITION DU DOSSIER DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE :

Ce dossier sur support papier et sur support informatique a été mis à disposition du public en mairie de THEZIERS, (*Nota : Une version dématérialisée a été mise à disposition sur internet*).

Il comprend : (documents RIPARIA E 13-02 V1 de juin 2017 et août 2017)

- En pièce n° 1 : Le document préalable à la DUP qui est présenté en dix chapitres « notice explicative, plan de situation, plans généraux des travaux, caractéristiques du projet, appréciation sommaire des dépenses, textes et procédures qui régissent l'enquête, procédures nécessaires pour réaliser le projet, bilan de la procédure de débat public ou de concertation, avis émis par les autorités administratives sur le projet, délibération de l'expropriant »,
- En pièce n°2 : le document relatif à l'autorisation environnementale (demande au titre de l'article L 181-1 du code de l'environnement) qui comprend après le préambule : les études d'incidences environnementales, les décisions au cas par cas de l'autorité environnementale, les éléments graphiques et une note de présentation non technique,
- En pièce n° 3 : un document relatif au volet naturel de l'étude,
- En pièce n° 4 : le document relatif à l'enregistrement ICPE au titre de la rubrique 2760,
- En pièce n°5 : le document préalable à la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement,
- En pièce n° 6 : la demande de dérogation au titre des espèces protégées,
- En pièce n° 7 : un plan parcellaire et un état parcellaire des immeubles à acquérir.

Sont joints séparément :

- Un plan parcellaire (planches numérotées de 1 à 4) à l'échelle du 1/2000^e (dernière mise à jour juin 2017 - GEOFIT Expert à NIMES),
- Un plan d'application cadastral (planches numérotées de 1 à 10 à l'échelle du 1/250^e (dernière mise à jour juin 2017 – GEOFIT Expert à NIMES),
- Un registre d'enquête publique unique.

Observations : Cet ensemble de documents constitue un volumineux dossier (un millier de pages) dont la lecture se révèle fastidieuse notamment par du public (rares sont les personnes qui venues s'exprimer au cours de l'enquête s'y sont reportées) - Des vérifications auprès du secrétariat de mairie, il ressort que le dossier dans ses versions détenues en mairie n'a pas été demandé par le public hors les permanences du commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur s'est assuré auprès de la mairie de THEZIERS de la bonne réception des pièces du dossier et de l'absence de difficulté matérielle de mise en œuvre de l'enquête dans les locaux de la mairie.

L'arrêté n° 30-2018-05-007 du 2 mai 2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique unique a également été joint aux dossiers, ainsi que les avis d'ouvertures d'enquête publiés dans les journaux, ainsi qu'une copie de l'avis affiché.

Une copie du suivi des notifications par le prestataire du maître d'ouvrage adressé au commissaire enquêteur a été introduite au dossier le premier jour d'enquête (elle a été remplacée en cours d'enquête par une version plus lisible). De même, le 29 juin 2018, une copie d'un « erratum » à l'état parcellaire « UF180 – 185 » envoyé par le maître d'ouvrage et reçu par le commissaire enquêteur le 28 du même mois, a été insérée au dossier.

IV – CONCERTATION DE LA POPULATION & CONSULTATION POUR AVIS DES AUTORITES CONCERNEES (phases avant enquête publique) :

- Le bilan de la concertation avec la population (deux réunions publiques la première en 2013 et la seconde en 2015, ainsi qu'une mise à disposition de la population d'un dossier synthétique en mairie de THEZIERS) a été approuvé par délibération du comité syndicale du SMAGE des Gardons le 5 avril 2018. Il est introduit à la notice technique du dossier.

De même y sont introduites les copies des avis résultant de la consultation des autorités administratives. Les réponses apportées par le maître d'ouvrage « SMAGE » au regard de ce bilan font l'objet d'un courrier en date du 16 avril 2018 adressé à l'instructrice du projet à la préfecture du Gard « une copie est introduite à ladite notice »

V – CADRE JURIDIQUE DE LA PROCEDURE D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE :

Le cadre juridique de l'enquête publique unique est présenté à la notice explicative du dossier d'enquête (présentation de la réglementation applicable aux différents besoins et objets de l'opération) – *Il n'appelle pas de commentaire particulier par le commissaire enquêteur.*

Ce cadre juridique est complété par l'arrêté préfectoral n° 30-2018-05-02-007 du 2 mai 2018 portant ouverture d'enquête publique unique.

VI - ORGANISATION ET EXECUTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE :

6-1 - Désignation du commissaire enquêteur :

A la suite de la lettre enregistrée le 14 avril 2018 par laquelle le Préfet du Gard demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de conduire l'enquête publique pour le projet de restauration physique du Briançon, de confortement de de création de digues à THEZIERS, le Président du tribunal administratif à NIMES a, par décision n° E18000043/30 du 16 avril 2018, désigné Mr. Gilbert PHEULPIN en qualité de commissaire enquêteur (copie en annexe n°1).

6-2 - Modalités de l'enquête publique unique :

Conformément à l'arrêté préfectoral précédemment cité l'enquête publique unique a été ouverte dans la commune de THEZIERS (Gard) pendant 32 jours consécutifs, du lundi 4 juin 2018 à 9 heures au jeudi 5 juillet 2018 à 12 heures (une copie de l'arrêté préfectoral est placée en annexe n° 2 du présent).

Le dossier d'enquête unique sur support papier (*) et le registre d'enquête ont été déposés en mairie de THEZIERS pendant toute la durée de l'enquête afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures normales d'ouverture des bureaux, et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet (**). Il a été indiqué que les observations pouvaient également être adressées par écrit au commissaire enquêteur, à la mairie de THEZIERS 1 place de la mairie, siège de l'enquête,

(*) *Un exemplaire du dossier sur support informatique avec le matériel pour l'utiliser a été mis à disposition du public par les services de la mairie (aucune personne du public n'a demandé à l'utiliser).*

(**) *Ce registre comprenant douze feuillets cotés et paraphés par le commissaire enquêteur a été ouvert et clos conformément à l'arrêté préfectoral précité. S'agissant d'une enquête publique unique un seul registre a été ouvert avec indication de chacun des objets concernés -*

Une version dématérialisée du dossier assortie des possibilités d'adresser des observations par courrier électronique au commissaire enquêteur a également été mise à la disposition du public sur internet. L'adresse du site figurant à l'arrêté préfectoral portant ouverture d'enquête a été introduite à l'avis d'enquête publique unique affiché et publié. De même que la version papier cette version dématérialisée est demeurée accessible au public pendant toute la durée de l'enquête.

– Le bilan de la consultation sur internet est de trois observations (deux dépôts par le formulaire et un dépôt par e-mail)

La publicité collective de l'enquête a été réalisée par affichages dans la commune et sur les lieux du projet L'avis d'enquête publique unique établi en forme réglementaire a été affiché

conformément aux prescriptions. Cet avis d'enquête publique unique a été publié dans des journaux paraissant dans le département « Midi Libre » (éditions des 19 mai et 8 juin 2018) et « La Marseillaise » (éditions des 18 mai et 8 juin 2018) - Une copie de ces publications est placée en annexe n° 3 du présent).

La publication de cet avis a également été faite sur le site internet de la Préfecture du Gard.

Le maire de THEZIERS a produit un certificat d'affichage (copie jointe en annexe n°4)

Une copie de la justification de l'obligation d'affichage de l'avis d'enquête sur les lieux de l'opération incombant au porteur du projet a été adressée au commissaire enquêteur. Elle est jointe au présent rapport en annexe n°12.

Une vérification des affichages en mairie et sur les lieux a été faite par le commissaire enquêteur à l'occasion de ses déplacements à THEZIERS, notamment le 24 mai 2018.

6-3 - Notifications au personnes identifiées à l'état parcellaire :

Les notifications individuelles du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie de THEZIERS (siège de l'enquête) ont été faites par le prestataire de l'expropriant (envois par recommandés « AR » au 15 juin 2018 à personnes privées et envois par lettre simple à personnes morales publiques). Au titre du justificatif de l'accomplissement de ces formalités obligatoires il a produit avant ouverture d'enquête un état de suivi de procédures administratives, puis sur observations du commissaire enquêteur faisant état des difficultés à exploiter les données de ce suivi sur format papier, il a produit un second état de meilleure lisibilité et limité à la phase de notifications et les résultats obtenus. A la clôture de l'enquête il a produit un suivi édité au 4 juillet 2018 (Cf. copie en annexe n°7). Les observations issues de l'analyse des informations de l'état parcellaire, du suivi des notifications et des résultats d'affichage en mairie, ont été communiquées à l'expropriant « maître d'ouvrage » qui a apporté les réponses qui figurent au tableau des observations du paragraphe suivant.

En mairie de THEZIERS le commissaire enquêteur a vérifié la réalisation des dispositions à charge du maire notamment l'affichage des dispositions de l'article R 131-6 du code de l'expropriation (notifications non parvenues à leurs destinataires). Un certificat listant les personnes concernées par cet affichage a été délivré par le maire le 4 juin et le 5 juillet 2018 (cf. annexe n°8) – Le 6 juillet 2018 le maire a délivré à l'expropriant un certificat complémentaire d'affichage concernant deux personnes – Ce certificat figure au mémoire de réponses du maître d'ouvrage « expropriant ».

6-4 - Permanences du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur a assuré les permanences en mairie de THEZIERS comme prévu à l'arrêté :

- Le lundi 4 juin 2018 de 14h00 à 17h00,
- Le mercredi 13 juin 2018 de 9h00 à 12h00,
- Le vendredi 29 juin 2018 de 14h00 à 17h00,
- Le jeudi 5 juillet 2018 de 9h00 à 12h00.

Une salle dédiée a été mise à disposition afin que les personnes s'intéressant à l'enquête puissent être reçues dans des conditions leur permettant de s'exprimer individuellement et consulter librement les dossiers et les pièces jointes. Aucune difficulté n'a été rencontrée et toutes les personnes qui se sont présentées ont été reçues et renseignées par le commissaire enquêteur dans les limites des informations relatives au projet et sur ses différentes phases de procédure. Autant que de besoin les personnes venues rencontrer le commissaire enquêteur ont été invitées à s'exprimer par écrit au registre et/ou par tout autre moyens à leur convenance. Le cas échéant elles ont été invitées à user d'internet pour consulter le dossier et présenter leurs observations. Aucune demande de rendez-vous particulier n'a été demandée.

A l'occasion de ses venues à THEZIERS, le commissaire enquêteur s'est entretenu avec le Maire de la commune et les personnels du secrétariat de la mairie.

6-5 - Avis du conseil municipal de THEZIERS sur le projet :

Par délibération « séance du 18 juin 2018, le Conseil Municipal de THEZIERS a émis à l'unanimité un avis favorable sur le projet. (Cette demande est contenue à l'article n° 15 de l'arrêté préfectoral relatif à l'enquête publique au titre de la demande d'autorisation environnementale) – Une copie de la délibération est placée en annexe n°9.

6-6 - Clôture de l'enquête publique unique :

A la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur a reçu le registre arrêté et clos par lui (registre accompagné des documents annexés). Le dossier d'enquête publique unique (version papier et sur un support informatique) a été conservé en mairie de THEZIERS.

Le 5 juillet 2018 à la clôture d'enquête, le commissaire enquêteur a rencontré le représentant du maître d'ouvrage Mr. Etienne RETAILLEAU auquel il a donné verbalement communication des résultats de l'enquête en lui indiquant qu'un procès-verbal de communication lui serait adressé à charge pour lui de produire ses éventuelles observations dans un délai maximum de 15 jours.

Ce procès-verbal a été adressé (*) par envoi « courriel » dès le 5 juillet 2018, puis d'un courrier postal à Mr. Etienne RETAILLEAU– (Cf. annexe n° 5 du présent rapport).

() Toutes les observations formulées à l'enquête publique unique ont été examinées par le commissaire enquêteur avant d'être communiquées au maître d'ouvrage.*

Les réponses apportées le 16 juillet 2018 (envoi par internet confirmé par envoi postal) aux observations communiquées sont placées en annexe n° 6 du présent. Elles sont reportées à la suite des observations qu'elles concernent dans le tableau ci-après.

VII- OBSERVATIONS PRESENTEES LORS DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE :

Durant les permanences tenues en mairie de THEZIERS, huit personnes sont venues rencontrer le commissaire enquêteur et s'exprimer sur le projet oralement et le cas échéant accompagner leurs observations d'un écrit au registre ou d'une remise d'un courrier. Il s'agit d'habitants de la commune ou de villages voisins. Comme indiqué précédemment trois personnes se sont exprimées sur le projet par le moyen d'internet, (deux personnes demeurant à THEZIERS et la troisième par adresse e-mail pour BRL société d'économie mixte à NIMES).

Les courriers remis ainsi que ceux obtenus par internet (y compris la copie de l'e-mail précité) ont été annexés au registre d'enquête qui sera adressé avec le présent, les conclusions et avis à Mr. le préfet du Gard conformément aux prescriptions de son arrêté.

Les observations émises oralement ou par écrit sont reportées dans le tableau ci-après ainsi que les remarques du commissaire enquêteur et les réponses apportées par le porteur du projet.

Pour tenir compte de leurs particularités les remarques et les réponses apportées sont reprises le cas échéant aux conclusions et avis objet du document séparé joint.

Les résultats des notifications (retours AR et les questionnaires renvoyés par les destinataires) sont provisoirement stockés à la société SETIS prestataire de l'expropriant qui a assuré le suivi des formalités réalisées. Ils seront ensuite transférés au siège de l'EPTB Gardons « SMAGE des Gardons pour l'enquête ». Il ressort notamment que 55 questionnaires identifiant deux ayants droit locataire ont été retournés et réceptionnés. Il est prévu que les titulaires de droits réels autres que ceux répertoriés à l'état parcellaire soient contactés et que des conventions d'éviction aux exploitants soient proposées. Actuellement dans le cadre de la démarche d'acquisition amiable lancée sur la base des estimations des service de France domaines, l'expropriant indique que 61 signatures de compromis de vente ont été obtenues, et que les autorisations d'accès aux terrains de la commune et SICE du Briançon sont obtenues, celles relevant des terrains du département et de la SNCF réseau étant en cours.

Tableau des observations et remarques issues de l'enquête publique unique :

<p>Mr. MATHIEU Fabien habitant de THEZIERS (Ecrit au registre)</p>	<p>Mr. MATHIEU Fabien demande si les travaux ne vont pas au final augmenter les risques de crues. Il suggère d'entretenir le gros bassin de rétention en direction de DOMAZON ainsi que la création d'un batardeau mécanique pour retenir en amont les flux fluviaux,</p> <p>Concernant le stockage des déblais il attire l'attention sur la zone de stockage des déblais sur le Mourre de Pierredon qu'il désigne « zone à biotope important et galerie naturelle de gibiers.</p> <p>Réponses du maître d'ouvrage « Les digues du Briançon ne sont plus en capacité de répondre à leur objectif de protection des riverains. Elles présentent d'importantes érosions. Elles ont rompu lors des dernières crues du Briançon. En effaçant les digues et en proposant une section d'écoulement du lit mineur et moyen correspondant à la capacité du lit actuel composé de digue ne rompant pas, le projet apporte une amélioration de la situation des riverains par rapport à l'état actuel.</p> <p>Le bassin de rétention est entretenu et suivi (entretien de la végétation, visite d'inspection...). L'EPTB Gardons, anciennement le SMAGE des Gardons, a cette charge depuis le transfert de compétence du 16 avril 2018. L'ouvrage va bénéficier d'un suivi au même titre que les autres barrages et digues du bassin versant : visite d'inspection, suivi des niveaux d'eau...</p> <p>Les parties mobiles sur les barrages écrêteurs de crue sont le plus souvent évitées pour réduire les risques de dysfonctionnement. En effet, les crues méditerranéennes sont extrêmement rapides et ne permettent pas d'intervention humaine. Les automates sont vulnérables aux coupures d'alimentation électrique. Les parties mobiles peuvent être rendues inopérantes par des corps flottants. Les ouvrages présentent donc généralement un fonctionnement passif basé sur le dimensionnement initial de l'ouvrage. C'est le cas du barrage de Théziers ».</p> <p>Le chantier fera l'objet du suivi d'un écologue afin de veiller à ce que les mesures environnementales du projet soient respectées. Il veillera ainsi à ce que le chantier reste dans les emprises prévues afin de ne pas perturber le voisinage.</p> <p>Dans le cadre de la préparation du dossier, aucun site favorable à l'accueil des déblais du type carrière ou chantier LGV n'a été identifié. C'est la raison pour laquelle il a été décidé de rechercher une solution locale.</p> <p>Toutefois, il est prévu d'autoriser les variantes à ce sujet dans le cadre de l'appel d'offres de travaux. Il est possible que des entreprises de travaux publics puissent proposer des solutions alternatives économiquement viables. Au vu des volumes en jeu, cela apparaît peu probable. A défaut l'EPTB Gardons souhaite disposer d'une solution fiable pour accueillir les déblais</p> <p>Commentaire du commissaire enquêteur : <i>Le Conseil National de la Protection de la Nature demandait aux conditions de son avis favorable de rechercher des solutions de stockage des terres sur d'autres communes et par d'autres utilisations sur des chantiers proches- La position du maître d'ouvrage reste égale à celle qu'il a communiquée au service instructeur à la préfecture de NIMES.</i></p> <p><i>Nota : une erreur de prénom a initialement été relevée – Il s'agit bien de Mr. MATHIEU Fabien.</i></p>
--	---

<p>Mme. LUCA Régine habitante de THEZIERS (Exposé oral non suivi d'un écrit)</p>	<p>Mme. LUCAS Régine a fait part oralement de ses inquiétudes sur les possibilités que les travaux prévus d'être réalisés entraînent une aggravation de la vulnérabilité de sa propriété aux inondations. Elle a déjà posé cette question à des intervenantes du SMAGE (négociatrices) sans obtenir de réponse formelle, Réponse du maître d'ouvrage : « Le projet vise à améliorer la situation des riverains du Briançon et non à l'aggraver » – (suit une invitation au renvoi à la réponse précédente) Commentaire du commissaire enquêteur « dont acte »</p>
<p>Mr. CELLI habitant de THEZIERS (indivision CELLI Richard, Fabien, Josette) (Exposé oral non suivi d'un écrit)</p>	<p>Venu se renseigner sur la procédure de cession des surfaces d'emprise du projet et bien qu'ayant déjà accepté un compromis de vente, Mr. CELLI souhaite une acquisition de la totalité d'une parcelle de vigne concernée pour partie par le foncier à acquérir pour les besoins du projet (l'indivision CELLI concerne les parcelles répertoriées à « l'UF 950 » dont deux parcelles de vigne). Réponse maître d'ouvrage « M. CELLI doit se rapprocher de la société SETIS qui assure les négociations foncières pour le compte de l'EPTB Gardons. Sa demande sera étudiée » Commentaire du commissaire enquêteur : « dont acte »</p>
<p>Mme. FAUBRUJON Laura habitante de THEZIERS (Exposé oral non suivi d'un écrit)</p>	<p>Mme FAUBRUJON Laura est réticente pour une cession d'une partie de son terrain (parcelle AK652) estimant que le prix proposé n'est pas à hauteur de la valeur réelle du bien (la surface concernée par l'acquisition fait partie de son jardin), Réponse du maître d'ouvrage : « Les montants proposés aux riverains sont les estimations des services de France Domaine. L'EPTB Gardons est tenu par ces évaluations. Ces services utilisent le protocole départemental pour l'évaluation des terrains agricoles. Commentaire du commissaire enquêteur « « Dans son courrier du 24 novembre 2017 la Chambre d'Agriculture du Gard rappelle la nécessité de faire application dans les négociations amiables à venir de l'accord interdépartemental du 18 septembre 1995 et du protocole départemental de décembre 1995 relatifs à l'indemnisation des préjudices subis par les propriétaires fonciers et les exploitants agricoles ». La négociation reste ouverte pendant toute la durée des phases administrative et judiciaire à venir.</p>
<p>Mme. CARRIERE Mireille habitante de THEZIERS (Courrier versé au registre et commentaires oraux)</p>	<p>Mme. CARRIERE indique qu'elle n'a jamais refusé de céder quelques mètres de terre au Briançon mais qu'elle a souhaité en vain une étude sur place de la situation particulière de sa terre. Au titre de ses préoccupations : - Elle indique que par les effets d'anciens travaux de rehaussement de la route sur les parcelles AL 463, AL 484 et AL 486 sont devenues des cuvettes sans possibilité d'écoulement et que la parcelle n° AL 486 est transformée en lac en cas de débits puissants et même modérés du Briançon, les eaux qui ne passant pas sous le pont de la route venant déferler en torrent dans les parcelles citées pour remplir la parcelle 486. A cette situation pour laquelle elle ne perçoit pas d'amélioration consécutive au projet, Mme. CARRIERE associe les fossés d'écoulement des eaux existants dans le secteur bien que non reportés sur les cartes (ou les plans), et elle craint que leur fonctionnement soit perturbé par les travaux prévus d'être réalisés,</p>

Réponse du maître d'ouvrage « il est vrai que la route départementale 500 est surélevée vis-à-vis des terrains avoisinants. Ainsi lorsque le Briançon déborde en amont, les eaux s'écoulant dans le lit majeur ne peuvent pas s'évacuer dans le Briançon car elles sont bloquées par les digues. Cela explique le phénomène de cuvette observée sur la parcelle AL 463. Le projet permet l'évacuation des eaux par le lit du Briançon car elles ne seront plus bloquées comme aujourd'hui par les digues. Le phénomène de cuvette ne s'observera plus sur la parcelle AL463.

Les parcelles AL463 et AL484 sont distantes du Briançon. L'évacuation des eaux de ces terrains est assujettie à l'existence de fossés. Ce point n'est pas dans le périmètre d'intervention du projet.

Les fossés d'écoulement existants ont été pris en compte dans le cadre de la conception du projet. Il est prévu pour chacun d'eau de les raccorder au lit du Briançon »

Commentaire du commissaire enquêteur : « dont acte »

Mme. CARRIERE s'inquiète du risque de pollution d'un puits existant de longue date sur sa parcelle n°AL463 et alimenté par une source pérenne lui fournissant une eau claire et pure et elle souhaite avoir la certitude que ce puits ne sera jamais souillé ou submergé par des effets du projet où les fossés adjacents (plus généralement par les modifications prévues d'être apportées à l'état des lieux actuels) –

(Ce puits qui alimentait les ancêtres de Mme. CARRIERE est utilisé à ce jour par elle-même pour plusieurs usages notamment domestiques).

La parcelle AL 200 concernée pour partie par l'emprise du projet se situe à l'angle opposé de la parcelle AL 463 soit relativement à faible distance du puits,

Réponses du maître d'ouvrage « le projet ne modifie pas les eaux souterraines car il maintient le lit mineur dans son état actuel, il n'y a ni enfoncement, ni déplacement de ce lit mineur. Dans ce contexte, le projet n'aura pas d'impact sur le puits évoqué. S'agissant de la parcelle AL 200, il est prévu un simple aménagement de surface pour permettre la giration des camions dans de bonnes conditions de sécurité. Ce type de travaux n'a pas vocation à perturber les écoulements souterrains.

Commentaire du commissaire enquêteur : *La réponse du maître d'ouvrage devrait rassurer Mme. CARRIERE et dans le domaine du possible faire taire ses inquiétudes*

Mme. CARRIERE interroge sur les conséquences du projet sur l'écoulement des eaux du « Tribe » en cas d'orage, a fortiori de crue –

Réponse du maître d'ouvrage « les eaux provenant du Tribe se jetteront dans le Briançon et seront évacuées sous le pont de la route départementale 500. En cas de crue dépassant la capacité du pont, le niveau montera jusqu'à déborder sur la route et rejoindre la plaine d'ARAMON.

Commentaire du commissaire enquêteur « la situation ne sera donc pas modifiée par le projet »

Au titre parcellaire, Mme. CARRIERE signale que ses terrains sont actuellement en fermage à Mr. VILLARD Yvan habitant MONTFRIN

Réponse du maître d'ouvrage : « cela est conforme au questionnaire reçu »

	<p><i>Commentaire du commissaire enquêteur : « il peut donc être renvoyé à la réponse du maître d'ouvrage concernant les titulaires de droits réels auxquels il sera proposé des conventions d'évictions lors de contact assurés par la société SETIS prestataire »</i></p>
<p>Mr. HUGUES Michel, habitant de THEZIERS (Exposé oral)</p>	<p>Venu s'informer sur le projet sans émettre d'observation sur sa situation de propriétaire concerné par l'emprise du projet, Mr. HUGUES interroge oralement sur les conséquences du projet en cas de crues du Briançon pour les secteurs situés en aval des aménagements prévus d'être réalisés, Réponse du maître d'ouvrage « les secteurs situés en aval du projet sont caractérisés par la vaste plaine d'Aramon. Les crues débordantes du Briançon conduisent à l'inondation de cette plaine. Les eaux sont ensuite reprises par un réseau de fossés puis redirigées vers le Briançon. Le profil ne modifie pas les conditions d'inondation des secteurs aval. <i>Commentaire du commissaire enquêteur « dont acte »</i></p>
<p>Mr. KUPKE Didier habitant à ESTEZARGUES (Courrier versé au registre)</p>	<p>Concerné par le projet sur les parcelles section AM 200-201-203-204-210-555 Mr. KUPKE déclare ne pas être opposé à l'opération sur le fond mais être opposé fermement au principe de l'indemnisation, disant que son accord ne sera donné qu'en cas d'obtention d'un échange de parcelles en surface équivalente à celle expropriée. Parlant de pérennité de transmission d'exploitation à son fils dans de bonnes conditions, il argumente sur l'absence d'étude d'impact, sur l'emprise de l'opération très importante qui ne laisse pas la possibilité de faire une culture sur le reste (cas de la parcelle AM 201 concernée à 40% de sa surface et qui ne laisse que quelques mètres pour être cultivée), sur des craintes qu'après l'opération l'eau de pluie se déverse régulièrement dans les parcelles n° AM 195-197-198 et conduise à une impossibilité de les cultiver (lors d'orage l'eau reste en bas des dites parcelles et s'écoule très lentement), sur le montant proposé d'indemnisation qui ne couvre pas les frais d'achat et d'acte pour récupérer les surfaces perdues (Mr. KUPKE a joint à son courrier 4 extraits de cadastre portant sur les parcelles visées par le projet et sa demande en échange), Réponse du maître d'ouvrage « L'EPTB Gardons n'est pas un opérateur foncier et n'a pas de réserve foncière à proposer. Suite à des demandes d'échanges, le syndicat s'est rapproché de la SAFER pour qu'elle puisse être vigilante sur le contexte particulier de Thézières et notamment de l'opération d'aménagement du Briançon. Le dossier déposé présente les impacts en matière de crue du Briançon. Le projet ne prévoit pas d'augmenter la fréquence d'inondation des terrains mais plutôt de la réduire en supprimant le risque de rupture de digue. Le ressuyage des terrains sera facilité par la disparition des digues. Les fossés ne seront plus contraints par des digues et seront plus efficaces. Concernant les reliquats de parcelles jugés comme insuffisants pour permettre leur exploitation, l'EPTB Gardons est en mesure d'en proposer l'acquisition dans leur totalité conformément à la réglementation. En matière de montants proposés, ils sont établis par les services de France Domaine <i>Commentaire du commissaire enquêteur : « La négociation reste ouverte pendant toute la durée des phases administrative et judiciaire à venir »</i></p>

Mr. CASTAN
Damien habitant
à DOMAZAN
(Courrier versé
au registre)

Concerné par l'opération au titre de deux parcelles plantées en vigne qu'il exploite sur THEZIERS Mr. CASTAN qui associe à son courrier la SCEA Chantecler et la GFA CASTAN), se déclare opposé au projet disant :

- Avoir déjà été exproprié une fois pour la création de berges qui devaient résoudre le problème d'inondation et que les travaux réalisés à l'époque ont déjà nécessité un budget important sans qu'en définitif et en l'état ils remplissent leur rôle (la retenue Route de Domazan ne s'est jamais remplie malgré des orages conséquents, l'exutoire serait trop important pour avoir une utilité),

Réponse du maître d'ouvrage « Le Briançon a été aménagé dans un premier temps en créant un couloir endigué. Le résultat de cet aménagement est connu aujourd'hui : il n'est plus en état de remplir la fonction pour laquelle il a été créé. Il convient donc de trouver un mode gestion qui réponde aux enjeux présents sur le territoire. La solution proposée vise à restaurer un lit naturel tout en garantissant une capacité d'écoulement prenant en compte les aménagements historiques.

Le projet se projette dans une gestion durable du Briançon. Il évite autant que faire se peut la création d'ouvrage à entretenir. Il optimise le service rendu par la nature. Les frais de fonctionnement sont ainsi réduits pour les années à venir.

M. CARRIERE, Président du SICE du Briançon gestionnaire du barrage durant ces dernières années peut attester que l'ouvrage a rempli le rôle qui est le sien : contenir des crues de période de retour 10 à 20 ans. Le remplissage de la retenue a déjà eu lieu ».

- Qu'il est évident que pour tout problème hydraulique les solutions à apporter pour l'écoulement des eaux nécessite prioritairement de traiter l'aval, ce que ne prend pas en compte le projet,

Réponse du maître d'ouvrage « le linéaire du projet est cohérent : il débute en aval du barrage de Théziers et s'achève au droit de la route départementale 500. Il s'agit du secteur sur lequel sont observé les ruptures de digues les plus préjudiciables : présence de nombreux enjeux agricoles et bâtis. Comme il a été dit précédemment, le régime d'écoulement se modifie en aval de la route départementale 500. Le Briançon entre dans la plaine d'Aramon qui présente une faible pente et une superficie très importante en regard des volumes de crue du Briançon. La partie endiguée située en aval de la zone de travaux présente un autre mode de fonctionnement hydraulique : les eaux ont déjà débordé en amont de telle sorte que le débit transité ne correspond qu'au débit capable du lit mineur au droit du pont de la route départementale 500. Cette configuration a permis d'éviter de devoir intervenir sur le tronçon du Briançon situé entre le pont de la route départementale 500 et la confluence avec le Gardon. Un tel itinéraire aurait présenté un surcroît très important »

- Qu'il ne devrait donc pas être utile d'envisager de nouveaux aménagements d'un coût « pharaonique » qui ne semble pas garantir une meilleure efficacité si ce n'est le transfert du financement de la gestion du Briançon au SMAGE des Gardons en place du syndicat du Briançon,

Réponse du maître d'ouvrage : « Compte tenu de l'état des digues, il est indispensable d'intervenir. Les nouveaux aménagements présentent l'avantage de proposer un fonctionnement du Briançon le plus naturel possible ce qui a pour conséquence de réduire son coût d'entretien et

	<p>présente une réelle durabilité contrairement aux aménagements aujourd'hui en place.</p> <p>Le SICE du Briançon a été l'initiateur du projet en 2005. Toutefois, la gestion de l'eau s'est structurée autour d'un syndicat de bassin versant à l'échelle des Gardons. L'EPTB Gardons a donc légitimement repris à son compte le projet du SICE du Briançon car les difficultés de gestion sont restées identiques ».</p> <ul style="list-style-type: none"> - Que les côtés environnementaux justifiant l'opération étaient obsolètes avant d'exister, <p>Réponse du maître d'ouvrage : « la première justification porte sur la suppression du risque de rupture de digues. Concernant les aspects environnementaux, il est possible de se référer au projet de restauration du Briançon à Domazan pour constater la pertinence de cette approche ».</p> <ul style="list-style-type: none"> - N'avoir eu connaissance du projet qu'après qu'il ait réalisé des travaux importants de mise en culture sur sa parcelle et s'être ainsi senti exclu (Mr. CASTAN n'accepte pas qu'il est pu être dit injoignable par courrier et physiquement alors qu'il est bien connu au titre de la taxation foncière à THEZIERS). <p>Réponse du maître d'ouvrage « des invitations aux réunions publique ont été adressées aux propriétaires. Les courriers à destination de M. CASTAN n'ont pas été distribués par la poste. La commune a procédé à la mise en place d'affiches d'information détaillant la date et lieu des réunions »</p> <p><i>Nota par le commissaire enquêteur : le commissaire enquêteur relève qu'il ne dispose d'aucune information sur les motifs de non distribution par la poste.</i></p> <p><i>Commentaire du commissaire enquêteur « En l'état des données, le commissaire enquêteur souligne qu'aucune évaluation de probabilité de survenance des résultats annoncés par Mr. CASTAN ne peut être faite »</i></p>
<p>Mme. Simone COURTOIS-FEVRIER habitante de THEZIERS (Courrier par internet)</p>	<p>Mme. COURTOIS-FEVRIER se déclare opposée au projet et argumente :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Qu'il s'agit d'un projet d'un montant de 1,2 MEuros HT apparaissant très dispendieux pour un résultat attendu qui n'apportera aucune amélioration au dimensionnement actuel, (reprend une donnée du dossier), <p>Réponse du maître d'ouvrage « L'amélioration apportée par le projet est de passer d'un débit de débordement lié à une brèche dès 10 m³/s à un débit de plus de 30 m³/s. Il existe donc un facteur 3 d'amélioration de la situation.</p> <p>Le montant financier à engager pour cette opération est lié à l'ampleur des investissements passés qui aujourd'hui n'apportent plus satisfaction. Pour revenir à un état conforme aux exigences actuelles, le projet est optimisé en matière de réduction des frais de fonctionnement, de suivi et de contrôle. Il maximise les services rendus par le Briançon et la végétation : épuration des eaux, soutien d'étiage, stabilisation des berges, valorisation paysagère... Il constitue un investissement durable.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Que le projet conduit à la suppression de deux ponts sur des routes desservant la commune de THEZIERS qui seront inutilisables par temps de forte pluie, et qu'un radier par temps de crue constitue un danger avéré pour la population,

Réponse du maître d'ouvrage « La commune de Théziers est bien pourvue en pont de telle sorte qu'en cas de montée des eaux et de submersion des passages à gué, il sera aisé de franchir le Briançon. Les ponts à remplacer présentent une contraction de la section d'écoulement et un point de formation d'embâcles et de débordement privilégié. Leur transformation en passage à gué permet de supprimer ces difficultés. La durée des crues du Briançon est de l'ordre de quelques heures. Les passages à gué ne seront indisponibles que sur de courtes durées. En matière de sécurité, une signalétique indiquant le caractère submersible des ouvrages sera implantée.

- Que le projet conduira à l'abattage de haies de peupliers et de cyprès plantées depuis des décennies le long du Briançon et présentant un rôle essentiel dans une région très ventée (protection du fond de la vallée du Mistral),

Réponse du maître d'ouvrage : « La végétation présente dans l'emprise des travaux ne pourra pas être maintenue du fait de la nécessité de réaliser les terrassements liés à la création du gabarit du lit moyen souhaité. En cas de présence d'une végétation présentant un intérêt particulier, France Domaine a chiffré une indemnité spécifique. Le propriétaire est alors libre d'employer cette indemnité comme il l'entend. Par ailleurs, le projet prévoit l'implantation d'arbres sur les berges qui seront entretenus par l'EPTB Gardons

- Que le reprofilage du cours du Briançon allant de la retenue à la voie ferrée, a pour objectif d'élargir, à proximité directe d'habitations, ledit cours et d'en limiter l'encaissement ce qui conduira à une réduction du débit de l'eau qui pourrait se trouver stagnante aux périodes de faible pluviométrie et être très favorable au développement des moustiques « suit le fait qu'on aurait peut-être un peu trop vite oublié l'état du Gard au temps (2^{ème} moitié du XIX^{ème} siècle) où les cours d'eau n'étaient pas canalisés et les marais asséchés, puis une citation d'Alphonse Daudet relative aux moustiques »,

Réponse du maître d'ouvrage « le lit mineur qui transite les écoulements courants est maintenu dans son état initial. Il n'y aura donc pas d'impact à ce niveau. Il n'est pas prévu de créer de zones d'eau stagnante. Pour mémoire, il est prévu la création de zones humides. Il s'agit de terrains dont le sol est proche de la nappe phréatique et donc présente un fort taux d'humidité. Il n'y a pas de création de mares ou de poches d'eau stagnantes ».

- Qu'une expropriation de terrains à parts égales sur les deux rives du Briançon est prévue alors que l'une est occupée par des jardins de villas qui seront en partie détruits et que l'autre est en friches – suit l'interrogation du pourquoi ne pas reprofiler du côté des friches en laissant la digue existante pour protéger les jardins,

Réponse du maître d'ouvrage : « la berge opposée n'est pas constituée uniquement de friches. Il existe une activité agricole qu'il convient de prendre en considération. Un des principes d'aménagement retenus est celui de l'équité de traitement des deux rives. Le projet ne vise pas à protéger les jardins au détriment de cultures et inversement ».

	<p>- Que concernant sa propriété (parcelle cadastrée AK n°38) le projet va entraîner la destruction d'une clôture avec portillon et semelle en béton construite en 2015 avec autorisation de la mairie, et surtout la destruction d'une digue centenaire qui a résisté à toutes les inondations précédentes étant plantée d'arbres dont les racines sont entremêlées dans les fascines,</p> <p>Réponse du maître d'ouvrage : « les aménagements de cours d'eau doivent être envisagés à l'échelle de tronçons de cours d'eau cohérente. La démonstration est faite de la pertinence d'avoir recours à des arbres et des fascines, ce qui va dans le sens du projet. Toutefois, les ruptures de digues peuvent avoir lieu en amont et en aval de la parcelle AK38 conduisant à des désordres. C'est pourquoi il convient de réaliser un aménagement global ».</p> <p>- Qu'un angle droit de géométrie très peu naturelle est prévu dans le tracé du cours du Briançon pour en ralentir le débit et que l'eau se trouvera ainsi dirigée vers les jardins et non vers une vigne en contrebas, avec alors aucun ouvrage pour en arrêter l'expansion en cas de crue,</p> <p>Réponse du maître d'ouvrage : « il n'est pas prévu de créer un angle droit dans le tracé du cours d'eau. Le lit mineur est maintenu dans son état actuel. L'eau sera contenue dans le lit moyen qui lui sera créé. En cas de dépassement de la capacité du lit, les débordements se feront de manière régulière et sur les deux rives. Des merlons hydrauliques sont prévus pour compenser les différences de hauteur de berge naturelle ».</p> <p>Avant de conclure sur son espoir que ses objections qu'elle dit pouvoir développer le cas échéant de façon plus détaillée seront prises en compte pour l'établissement du projet définitif, Mme. COURTOIS-FEVRIER fait état de son appréciation d'un projet qui se dit écologique et souhaite développer une ripisylve arborée, et qui supprimera non seulement des arbres existants en bordure du Briançon mais également, compte tenu de la largeur de l'emprise, des arbres fruitiers dans les jardins des villas dont la curiosité botanique d'un pommier multi-greffé produisant simultanément 4 variétés de pommes.</p> <p>Réponses du maître d'ouvrage « un échange a lieu avec Mme. COURTOIS pour réduire l'impact du projet sur le pommier dont il est question. Il est prévu un élagage pour le passage des engins et un barriérage spécifique afin de protéger cet arbre ».</p> <p>Commentaire du commissaire enquêteur sur les réponses apportées : « En l'état des données, le commissaire enquêteur souligne qu'aucune évaluation de probabilité de la survenance des résultats envisagés par Mme. COURTOIS-FEVRIER ne peut être faite »</p>
<p>Mme.et Mr. LAUGIER Maurice habitants de THEZIERS (Exposé par internet</p>	<p>Parlant en qualité de propriétaire de terres agricoles sur la commune Mr LAUGIER (son épouse est citée en entête du courrier) se déclare opposé au projet actuel disant qu'il ne servira strictement à rien si ce n'est à amener de manière encore plus rapide l'eau sur le village avec toutes les conséquences que l'on peut facilement imaginer. Dans son argumentation Mr. LAUGIER fait état de résultats de créations déjà réalisées dit avoir été expropriés à plusieurs reprises pour soi-disant résoudre définitivement les problèmes liés au Briançon, que les problèmes demeurent et que les projets sont de plus en plus coûteux et sans aucune efficacité. Il cite les enrochements avec de nombreuses brèches à colmater à chaque orage, les modifications de ponts avec des passages circulaires pour accélérer le</p>

	<p>débit qui par la suite ont été refaits et calibrés aux dimensions du lit du cours d'eau, la création de la retenue route de Domazan avec un passage aux dimensions du lit du Briançon, ainsi que de propositions et avis donnés avec d'autres propriétaires sans jamais être écoutés.</p> <p>Réponse du maître d'ouvrage « L'EPTB Gardons est à l'écoute des propriétaires car il a mené 2 réunions publiques, dépêché un prestataire pour rencontrer individuellement les ayants droit, rencontré un certain nombre de riverains sur le terrain, modifié les emplacements des sites de dépôt suite aux retours des propriétaires...</p> <p>Les nombreuses brèches et les ponts à recalibrer sont la démonstration que la situation doit changer et que ce qui a été fait à une certaine époque montre ses limites. La proposition d'aménagement du Briançon est particulièrement robuste car elle réduit au maximum le nombre d'ouvrages lourds à entretenir. Elle profite du milieu naturel pour réduire les vitesses d'écoulement et stabiliser les berges. Ce type d'aménagement était pratiqué avant la mécanisation datant du milieu du XXème siècle.</p> <p>Commentaire du commissaire enquêteur « L'ETPTB « établissement public » est la nouvelle désignation du SMAGE des Gardons conservée à l'enquête publique »</p>
<p>nicolas.carttailler « BRL » société économie mixte 1105 Ave Pierre Mendès France à NIMES (e-mail)</p>	<p>Par e-mail déposé le 5 juillet 2018 à 11H44, l'auteur signale que des ouvrages du réseau hydraulique régionale (RHR) seront impactés (canalisations d'eau brute enterrées + ouvrages hydrauliques de surface), et spécifie que l'impact du projet sur le RHR est à étudier pour déterminer les ouvrages à dévoyer et les solutions techniques à mettre en œuvre.</p> <p>Réponse du maître d'ouvrage « le réseau BRL a été identifié. Un projet de dévoiement est en cours d'élaboration avec BRL »</p> <p>Commentaire du commissaire enquêteur « l'existence le cas échéant de servitudes actuelles ou futures ne figure pas au titre de l'enquête »</p>
<p>Commissaire enquêteur</p>	<p>Au titre des observations et/ou remarques relevées lors de l'enquête :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sur l'éventualité d'un retour d'enseignements utile au projet par les travaux de restauration du Briançon en partie similaires à ceux prévus sur THEZIERS et réalisés récemment sur la commune de DOMAZON le maître d'ouvrage indique « le principe d'aménagement du Briançon à DOMAZAN est le même que pour celui du Briançon à THEZIERS : présence à DOMAZON d'un lit mineur resserré, création de banquettes pour permettre l'évacuation des crues et mise en place d'un profil naturel et végétalisé. Les travaux à DOMAZAN datant de 2015 permettent de prendre connaissance de la capacité de la végétation à s'implanter dans le lit de la rivière et ses abords » • Sur l'opportunité de poursuivre la procédure « ICPE » au regard de la réserve du service Subdivision des Déchets de la DREAL Occitanie dans son courrier du 4 avril 2018 exposant de la réglementation, et de la réponse du SMAGE des gardons au service instructeur à la préfecture du Gard (opération apparentée à une valorisation des déchets du chantier perdant alors leur statut de déchets), le maître d'ouvrage répond « Les informations disponibles lors de la préparation du dossier réglementaire ont conduit le syndicat à composer un dossier ICPE et d'en faire le dépôt. Il est regrettable que le service Subdivision des Déchets de la DREAL Occitanie ne formalise un avis de cette nature uniquement lors de l'instruction du dossier.

Toutefois, dans le but de valoriser le travail mené et par souci de cohérence avec le dossier déposé, le syndicat souhaite que la procédure ICPE soit conduite à son terme ». (Commentaire du commissaire enquêteur « dont acte »

- Sur le besoin d'acquérir, au besoin par voie d'expropriation des surfaces de terre rattachées à l'opération de restauration du Briançon, et qui ne constituant pas une « ICPE » seraient restituées à l'agriculture après avoir été utilisées pour une valorisation de déblais, le maître d'ouvrage répond : « *L'achat des terrains pour les zones de dépôt n'est pas lié à la procédure ICPE mais vise à sécuriser le projet techniquement et financièrement. En effet, la mise en dépôt définitif des déblais constitue un enjeu indispensable à la réussite de l'opération. Il n'est pas envisageable de débiter le chantier sans connaître la destination des déblais. Du point de vue financier, cela permet de réduire les coûts de transport et de donner une base certaine à la consultation des entreprises de travaux. L'achat apporte le maximum de garantie pour la maîtrise du projet ».*- Sur l'éventualité d'une prescription d'un diagnostic archéologique lors de l'instruction du dossier, le maître d'ouvrage répond « *il n'a pas été prescrit de diagnostic archéologique à ce stade de la procédure. En cas de découverte fortuite la procédure de préservation des sites archéologiques sera suivie ».*- Sur des erreurs relevées dans les écritures des documents du dossier (référence aux objectifs et orientations exprimés dans le SCOT « Sud Loire » - répétition du mot **comptabilité** pour les dispositions de l'article L 211-1 du code de l'environnement), le maître d'ouvrage confirme les erreurs précisant qu'il s'agit bien de lire SCOT Sud Gard au lieu de SCOT Sud-Loire et de compatibilité au lieu de comptabilité.
- Sur des écarts et/ou erreurs relevés par rapprochements et vérifications des données du parcellaire et celles fournies au titre des formalités obligatoires le maître d'ouvrage fait les réponses suivantes :

Rappel pour mémoire « La pièce n° 7 du dossier « plan parcellaire – plan d'application cadastral et état parcellaire des immeubles à acquérir » date de juin 2017 (les planches du plan parcellaire y sont numérotées de 1 à 8 alors que ces planches par documents séparés sont numérotées de 1 à 4). Le 1er juin 2018 au titre des résultats des formalités obligatoires réalisées, il a été produit un suivi des notifications aux propriétaires et bénéficiaires de droits réels concernés par les « immeubles à acquérir » (ce suivi accompagné d'informations a été remplacé le 12 juin 2018 par une version plus lisible « édition du 7/6/2018 – une version édition du 4/7/2018 a été remise à la clôture d'enquête). Le 28 juin 2018 un « erratum » concernant l'UF n°180 modifiée par nécessité de distinguer les propriétaires des parcelles a été adressé pour être joint à l'enquête ».

- Sur les envois des notifications répertoriés sur le suivi et datés du 15 mai 2018 avec des retour des « AR » dès le 16 mai 2018, le maître d'ouvrage répond : « *S'agissant des envois des notifications répertoriées sur le suivi et datés du 15 mai 2018 avec des retours des AR le lendemain 16 mai. L'intitulé du tableau de suivi initialement libellé « date de retour de l'AR a été modifié « date de réception AR par le destinataire ». Effectivement la date de réception du destinataire fait foi selon l'article 668 du Code procédure civile : « Sous réserve de l'article*

647-1, la date de la notification par voie postale est, à l'égard de celui qui y procède, celle de l'expédition et, à l'égard de celui à qui elle est faite, la date de la réception de la lettre »

- Sur l'envoi de courriers recommandés avec « AR » à personnes décédées, le maître d'ouvrage répond :

« L'UF 550 n'était pas mis à jour à l'état parcellaire versé à l'enquête le 6 septembre 2017 car Monsieur BOURELLY Jean-Paul est décédé à THEZIERS, le 16 juin 2017. Nous n'avons pas l'acte de notoriété dressé par Maître VASSE, Notaire à LANGOGNE, en date du 11 octobre 2017 qui permet l'identification des héritiers, lequel nous a été adressé par la Mairie de THEZIERS, le 12 avril 2018,

Le suivi de Monsieur BOURELLY fait bien état d'un affichage dans le tableau de suivi dans la colonne « date d'affichage en mairie » et en observation « propriétaire décédé ».

Le nom de Monsieur BOURELLY Thibaut a bien été mal orthographié avec deux « R et un « L dans le courrier de notification de l'enquête contrairement à l'état parcellaire, tableau de suivi et certificat d'affichage,

Les affichages en mairie concernant les terriers 350- Mr CHINCHILLA et 690-3 Mme MAIGRET Jeanne figurent bien au suivi dans la colonne date affichage en mairie » et en observations propriétaire décédé.

En vertu de l'art R 131-6 du Code de l'expropriation, l'affichage des notifications des personnes avec domicile inconnu est requis. Nous n'avons pas systématiquement connaissance du dernier domicile connu. Aussi, nous avons donc adressé en mairie les notifications pour affichage.

Nous disposons d'un certificat d'affichage pour les dossiers ABRIC Gaston (710 -1) et VAGHETTI César (690-1), (cf. le certificat d'affichage complémentaire joint) ()*

S'agissant de Monsieur CHINCHILLA et Madame MAIGRET épouse VAGHEITI, les notifications sont revenues avec la mention DCD ; ces personnes sont décédées après le dépôt du dossier en préfecture.

Monsieur Jean-Paul BOURELLY avait toujours un domicile connu. La notification a donc été faite pour identifier également d'autres éventuels ayants droit.

() Commentaire : « Le certificat complémentaire joint au mémoire en réponse du maître d'ouvrage est daté du 6 juillet 2018. Le document d'affichage délivré par le maire le 5 juillet 2018 (daté du même jour) ne fait pas mention de Mr. VAGHETTI César et Mr. ABRIC Gaston. Ces personnes étaient également absentes de la liste des affichages en mairie dressée le 4 juin 2018 (documents en annexe n° 8 du rapport)*

- Sur les dires de SETIS dans sa réponse du 12 juin 2018 affirmant que L'UF n°570 figure à l'état parcellaire du dossier soumis à l'enquête (versions papier et informatique), le maître d'ouvrage répond – « Un problème informatique a malencontreusement supprimé IUF 570 lors de la dernière version versée au dossier. La notification avec AR a bel et bien été effectuée au propriétaire M. CARRASCO, lequel a signé un compromis de vente »
- Sur le choix d'une notification par lettre simple à personnes morales publiques (commune, département, syndicat du Briançon) et sur la décision de maintenir à l'état parcellaire « immeubles à acquérir » des parcelles faisant l'objet de conventions de mise à disposition signées le

maître d'ouvrage répond « *Un choix de maintenir l'ensemble des terrains concernés par le projet dans l'état parcellaire a été fait. Cela permet de disposer d'une vision d'ensemble sur l'emprise foncière EPTB. En ce qui concerne les terrains de propriété communale, départementale ou appartenant au SICE du Briançon, il est prévu d'obtenir les autorisations d'intervention et d'éviter un transfert de bien. C'est la raison pour laquelle une simple notification par courrier a été faite* ».

- Sur les résultats des notifications et démarches entreprises pour des acquisitions par la négociation le maître d'ouvrage répond :
 - *55 questionnaires ont été réceptionnés identifiant 2 ayants-droit locataires. Les questionnaires et les « AR » sont provisoirement stockés à la société SETIS. Ils seront ensuite transférés au siège de l'EPTB Gardons.*
 - *Concernant les titulaires de droits réels autres que ceux répertoriés à l'état parcellaire, ils seront contactés par la société SETIS. Il s'agira de proposer des conventions d'éviction aux exploitants.*
 - *Les propriétaires ont été contactés et une démarche d'acquisition amiable a été lancée sur la base des estimations des services de France Domaine. A ce jour, elle a abouti à la signature de 61 compromis de vente. Les autorisations d'accès aux terrains de la commune et du SICE du Briançon sont obtenues. Celles relevant des terrains du Département et de SNCF Réseau sont en cours.*
- Sur la destination de parcelles rattachées au projet : (parcelles figurant au parcellaire « UF n° 980 parcelles AL166 et UF n°560 parcelle AL200), le maître d'ouvrage répond :

« *Il s'agit d'emprises destinées à l'aménagement de carrefours routiers facilitant la giration des camions transportant des déblais vers les zones d'accueil et visant à accroître la sécurité du trafic poids lourds* ».

VIII – CONCLUSIONS et AVIS :

Les conclusions avec avis du commissaire enquêteur au titre de chacun des objets requis sont établies sur documents séparés adressés avec le présent rapport conformément aux prescriptions de l'article 13 de l'arrêté préfectoral n° 30-2018-05-02-007 pris à Nîmes le 2 mai 2018.

Fait le 19 juillet 2018. – Le commissaire enquêteur : G. PIEULPIN

